

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Niort, le 10 janvier 2014

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES**

Objet : Demande du bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 2515 et 2517
de la nomenclature ICPE

SOCIETE : **CMGO**
(siège social) BP 10159 LA PEYRATTE
79204 PARTHENAY

ETABLISSEMENT
CONCERNE : **CMGO**
Lieu-dit « Les Rochards »
79220 GERMOND-ROUVRE

Par transmission du 12 novembre 2013, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres nous a transmis pour instruction et avis la demande de bénéfice de l'antériorité des droits acquis au titre des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature ICPE présentée par la SAS CMGO.

Cette demande a été déposée le 28 octobre 2013.

1- Présentation de la demande

La SAS CMGO exploite une carrière sur la commune de GERMOND-ROUVRE au lieu-dit « Les Rochards ». L'exploitation de cette carrière est autorisée par un arrêté préfectoral du 18 mars 2003.

Les rubriques faisant l'objet de la demande sont actuellement classées comme suit :

Rubrique	Activité	Capacité demandée	Classement
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	374 kW	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	40 000 m ³	D

Le décret 2012-1304 du 26 novembre 2012 ayant modifié les rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature, l'exploitant informe le préfet que son installation, non modifiée, relève désormais des rubriques suivantes :

Rubrique	Activité	Capacité demandée	Classement
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 550 kW	374 kW (inchangée)	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000m ²	18 000 m ²	E

L'AMPG (Arrêté Ministériel des Prescriptions Applicables) de ces rubriques dans le classement « Enregistrement » n'est pas paru à la date du présent rapport.

2- Proposition de l'inspection des installations classées

Cette demande est cohérente et s'intègre dans la continuité des activités de la carrière dans laquelle elle se situe. Elle est constituée dans les formes réglementaires.

Par ailleurs, les prescriptions techniques applicables seront celles des AMPG liées aux rubriques et classement concernés dès leur parution.

Ces rubriques faisant initialement partie de l'arrêté d'autorisation, l'inspection propose de modifier l'arrêté préfectoral n° 4003 du 18 mars 2003 autorisant l'exploitation de la carrière afin de modifier les rubriques faisant l'objet de la demande.

Un projet d'arrêté est proposé dans ce sens à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres.

Cette modification nécessite l'avis de la Commission départementale de la Nature, du Paysage et des Sites.

